

**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS**



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/16

**Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion
aéroportuaire de l'ONDA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"	7
PARTIE II : REGLEMENT	9
NT DE LA CONSULTATION	9
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT	10
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE	10
ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	11
ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE	13
ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	13
ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	13
ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	15
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	15
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	16
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	16
ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	17
ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE	17
ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES	17
ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 22 : NOTIFICATION	18
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)	28
CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	28
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	28
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	28
ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	28
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	28
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	28
ARTICLE 6: NANTISSEMENT	29
ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	29
ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 9 : DOMMAGES	29
ARTICLE 10: DOMICILE DU TITULAIRE	29
ARTICLE 11: RESILIATION	30
ARTICLE 12: REGLEMENT DES CONTESTATIONS	30
ARTICLE 13: CAS DE FORCE MAJEURE.	30
ARTICLE 14: DROIT APPLICABLE	30
ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	30
ARTICLE 16 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE	30

ARTICLE 17: DROIT ET TAXES	31
CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES	32
ARTICLE 19 : REVISION DES PRIX	32
ARTICLE 20 : DELAI D'EXECUTION	32
ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE	32
ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT	32
ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	33
ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE	33
ARTICLE 25: SOUS-TRAITANCE	33
ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD	33
ARTICLE 27: BREVETS	34
ARTICLE 28: NORMES	34
ARTICLE 29 : DESCRIPTION DU PROJET	34
PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	41

PREAMBULE

Au sens du présent **règlement de consultation**, on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
- 3- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
- 4- **Bordereau des prix des approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondant ;
- 5- **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;
- 6- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 7- **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.
La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du règlement des marchés publics de l'ONDA. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente soumise, après adoption du Conseil d'Administration, à l'approbation du Ministre chargé des Finances.
- 8- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;
- 9- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;
- 10- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 11- **Maître d'ouvrage** : l'Office qui, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;
- 12- **Maître d'ouvrage délégué** : toute administration publique ou tout organisme public auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 144 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 13- **Marché** : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services tels que définis ci-après :

a) Marchés de travaux : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à

la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques et les services similaires fournis dans le cadre du marché ;

b) Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;

- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;

- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de location ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;

- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;

- les marchés portant sur les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

- les marchés portant sur des prestations de formation ;

- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;

- les contrats portant sur les prestations architecturales.

- 14- **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;
- 15- **Prestataire** : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;
- 16- **Signataire au nom du maître d'ouvrage** : l'ordonnateur ou son délégué désigné conformément à la réglementation en vigueur ;
- 17- **Sous détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales;
- 18- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.
- 19- **Maître d'œuvre** : Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci a la responsabilité du suivi de l'exécution et de la réception du projet à réaliser.

PARTIE I: AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT **SUR "OFFRES DE PRIX"**

N° 02/16
(Séance publique)

Le **16/02/2016** à 10h00, il sera procédé, dans la salle de réunion de la **Direction Financière** située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix concernant : **Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion aéroportuaire de l'ONDA**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule retrait des cahiers des charges au Département Achats et Moyens Généraux situé au bâtiment annexe de la Direction Administration et Finances (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à titre indicatif à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **36 000,00 DHS**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **2 400 000,00 DHS TTC**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **25, 26, 27, 28, 29, 30** et **31** du règlement des marchés publics de l'ONDA.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au Bureau d'ordre de la Direction Générale de l'ONDA sis au Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V-Nouaceur ;
- soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 9, 10 et 12 du règlement de la consultation.

IMPORTANT :

1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent dossier d'appel d'offres, ces dernières seront tenues pour exactes.

2. Le dossier d'appel d'offres est consultable et téléchargeable sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- soit retirer gratuitement le dossier d'appel d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;
- soit télécharger le dossier d'appel d'offre du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau de la cellule retrait des cahiers des charges précitée.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 02/16

Partie II : Règlement de la consultation

**Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion
aéroportuaire de l'ONDA**

PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet : **Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion aéroportuaire de l'ONDA**

La consistance des prestations demandées figure dans la partie III « cahier des prescriptions spéciales ».

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres,
- Le règlement de la consultation,
- Le modèle d'acte d'engagement,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix détails estimatifs,
- le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements le cas échéant,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

Les textes réglementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier d'appel d'offres.

Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation.

Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA, peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

**Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents conformément à l'article 19 du règlement des marchés de l'ONDA.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des

passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier de l'Appel d'Offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué sur l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal ou sur le portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis **gratuitement** aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques qui sont remis **contre paiement** de la rémunération indiquée sur l'avis d'appel d'offres (fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances).

Les dossiers d'appel d'offres, à l'**exception des plans et des documents techniques**, sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé également sur le site de l'ONDA www.onda.ma.

IMPORTANT :

Les dossiers d'appels d'offres sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ONDA à titre indicatif. Les concurrents intéressés doivent impérativement :

- **soit retirer gratuitement les dossiers d'appels d'offres au bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques ;**
- **soit télécharger les dossiers d'appels du portail des marchés publics et le paiement le cas échéant des prix d'acquisition des plans et documents techniques au niveau du bureau de la cellule retrait des cahiers des charges de l'ONDA indiqué sur l'avis d'appel d'offres.**

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA :

I- chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au modèle ci-joint.
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant (cf. articles 25 et 140 du règlement des marchés de l'ONDA) ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale (original ou copie certifiée conforme) ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant (original ou copie certifiée conforme).

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (original ou copie certifiée conforme);

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics, voir paragraphe II ci-après.

B- Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières (chapitre 2. du règlement de la consultation).

C- Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du règlement de la consultation).

II- Lorsque le concurrent est **un établissement public**, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 9 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 25 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 11 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, il doit être présenté conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, **prévus à l'article 9 du présent règlement de consultation**, une offre financière conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA, et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement des

marchés de l'ONDA, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a- **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Si le groupement est conjoint il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

b- le **bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c- le **sous détail des prix**, le cas échéant.

d- Le **bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) **la première enveloppe** contient :

- les pièces des dossiers administratif et technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- ainsi que le dossier additif, le cas échéant.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**» ;

b) **la deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) **la troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention "**offre technique**".

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les plis sont, au choix des concurrents :

- 1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés **ne sont pas admis**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la demande de la commission, est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLS DES CONCURRENTS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire tel que indiqué sur l'avis d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Les concurrents sont tenus de se conformer aux dispositions de la Circulaire N°72-CAB du 26/11/1992 fixant les modalités d'application du dahir n°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956), relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Ladite circulaire est téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA>).

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- l'article 15 du CCAG (Travaux ou EMO) ;
- l'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine adressés au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Néanmoins, ce délai peut être dépassé pour les grands projets stratégiques dont l'examen et l'étude nécessitent des délais suffisants et ce, dans la limite de 120 jours.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés publics de l'ONDA, le délai d'approbation de 75 jours est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de 75 jours, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 18 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du règlement des marchés publics de l'ONDA approuvé le 09 juillet 2014.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du

cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

3- En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante :

**Office National des Aéroports
Département des Achats
Aéroport Mohammed V – Nouaceur
Fax : 05 22 53 99 13**

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	<u>Description</u>
<u>Art.1</u>	<p><u>Objet :</u></p> <p>Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion aéroportuaire de l'ONDA</p>
<u>Art.9. Section B</u>	<p><u>Pièces exigées pour le dossier technique :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations dans le domaine aéroportuaire à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. 2. Fournir au moins deux attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires (réalisées pendant les cinq dernières années) ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations : Les attestations doivent indiquer notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire et ce conformément à l'article 9 Section B du Règlement de Consultation. <p>Au moins l'une des attestations doit être relative à l'étude de modernisation ou l'étude schéma directeur des systèmes d'information d'un aéroport comparable à l'aéroport Mohammed V.</p>
<u>Art.9. Section C</u>	<p><u>Pièces exigées pour le dossier additif :</u></p> <p style="text-align: center;">NEANT</p>
<u>Art.10</u>	<p><u>Pièces exigées de l'offre technique :</u></p> <p>Pour la réalisation de la prestation demandée, le prestataire devra fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les moyens humains : <ol style="list-style-type: none"> a. Fournir les CV détaillés des différents intervenants dans l'exécution des prestations du présent AO. L'équipe projet doit être encadrée par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans le domaine. b. Fournir les copies des diplômes et certificats de l'équipe projet. Le prestataire doit proposer une équipe projet conforme aux exigences du CPS, compétente en la matière et disposant d'une expérience dans les domaines aéroportuaires. 2. Fournir un descriptif technique comprenant les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Une démarche assurance qualité, b. La méthodologie de travail : l'organisation du travail, le planning des différentes tâches et la mise en place de contrôle adéquats pour le suivi de la réalisation des prestations,

	<p>c. Le chronogramme de la mission d. le plan de charge de l'équipe projet</p>
<p>Art.18</p>	<p style="text-align: center;"><u>Critères d'évaluation des dossiers techniques et des offres techniques:</u></p> <p><u>A- Evaluation technique :</u> Le nombre de points attribué pour chaque critère et sous critère d'évaluation est le suivant:</p> <p>a) Expérience du cabinet dans le domaine de l'AO (étude ou schéma directeur système d'information aéroportuaire) (NTa= 40 pts)</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour chaque référence retenue d'importance similaire, à la limite de 4 : 10 pts</p> <p>b) Qualité de l'offre : (NTb= 20 pts)</p> <p style="padding-left: 40px;">a. présentation d'une méthodologie (phasage, activités et livrables) : 5 pts</p> <p style="padding-left: 40px;">b. définition d'un plan de charge cohérent : 10 pts</p> <p style="padding-left: 40px;">c. le planning des différentes tâches : 5 pts</p> <p>c) Consistances, Qualifications et compétences de l'équipe prévue pour la mission : (NTc= 40 pts)</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Equipe constituée d'experts spécialisés dans les domaines objet de l'AO (SI aéroportuaire) à la limite de 2 experts : 10 pts par expert</p> <p style="padding-left: 40px;">b. Expérience des membres de l'équipe projet dans le domaine de l'objet de la consultation : 20 pts</p> <p>pour chaque membre de l'équipe projet dont l'expérience dans le domaine de l'objet de la consultation > ou égale à 8 années, à la limite de 4 membres : 5 pts</p> <p>L'importance relative des quatre critères, dans la note technique, est fixée comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Critère 1 : 30 %</p> <p style="padding-left: 40px;">Critère 2 : 30 %</p> <p style="padding-left: 40px;">Critère 3 : 40 %</p> <p>La note technique (NT=100pts) est calculée comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">NT= NTa + NTb + NTc</p> <p>Les offres totalisant une note technique inférieure à 70 points seront rejetées à l'issue de l'analyse technique.</p>

B. Evaluation financière :

L'évaluation des offres financières sera effectuée sur la base de la formule suivante pour calculer la note financière (NF) des offres analysées:

$$\text{NF} = \frac{\text{Offre moins-disante}}{\text{Offre analysée}} \times 100$$

C- Evaluation globale de l'offre :

L'évaluation globale sera effectuée sur la base de la formule suivante pour calculer la note globale de l'offre (NG) :

$$\text{NG} = \text{NT} \times 0,70 + \text{NF} \times 0,30$$

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Mode de passation : Appel d'offres Ouvert
- Objet du marché : **l'Etude de modernisation du système d'information de gestion aéroportuaire de l'ONDA.**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
..... (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique
de la société) au capital de :.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°..... du(date d'ouverture des plis)

A - Partie réservée à l'organisme

Objet du marché : **l'Etude de modernisation du système d'information de gestion aéroportuaire de l'ONDA, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (4) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2) n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) ;
- Taux de la T.V.A 20% ;
- Montant de la T.V.A. (en lettres et en chiffres) ;
- Montant T.V.A. comprise ... (en lettres et en chiffres)

L'ONDA se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) : pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N°02/16

**Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion
aéroportuaire de l'ONDA**

**Cahier des Prescriptions Spéciales
(C.P.S)**

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général **M. Zouhair Mohammed EL AOUFIR**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

Désigné ci-après par « ONDA »
d'une part

ET :

La Société
Faisant élection de domicile à
Inscrite au Registre de Commerce de _____ sous le n°
Affiliée à la CNSS sous le n°
Représentée par Mr _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Désigné ci-après par « Titulaire »
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **(C.P.S)**

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'**Etude de modernisation du système d'information de gestion aéroportuaire de l'ONDA**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**.

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations.
- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) (clauses administratives et clauses techniques)
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : B.D.P.-D.E.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**;

- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (CCAG EMO) exécutés pour le compte de l'Etat;
- Le décret n°3-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics.
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 6: NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis, et notification au titulaire.

ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'Office National Des Aéroports, sont à la charge du titulaire. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le prestataire n'aura aucun recours contre le Maître d'ouvrage pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'ouvrage de toutes les

condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 10: DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11: RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le titulaire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 13: CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 14: DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le Titulaire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG EMO.

ARTICLE 16 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le titulaire s'adressera valablement par lettre recommandée pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché à Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Aéroports – Aéroport Mohammed V – Casablanca – Nouasseur.

ARTICLE 17: DROIT ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 18 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction des Systèmes d'Information**.

ARTICLE 19 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 20 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque phase du marché est fixé, à compter de la date de l'ordre de service partiel et prescrivant le commencement des prestations relatives à chaque phase, comme suit :

- Phase 1 : **1,5 mois** à partir de la date de l'ordre de service partiel prescrivant le commencement des prestations de la phase 1,
- Phase 2 : **1,5 mois** à partir de la date de l'ordre de service partiel prescrivant le commencement des prestations de la phase 2,
- Phase 3 : **2,5 mois** à partir de la date de l'ordre de service partiel prescrivant le commencement des prestations de la phase 3.

Pour chaque phase, le délai imparti pour l'organisation du comité de suivi, l'examen, la formulation des observations et la validation des livrables est de 30 jours. Ce délai de 30 jours ne sera pas compris dans le délai de réalisation de la phase.

Pour chaque phase, le délai d'intégration des observations pour l'élaboration du rapport corrigé « dit final » par le prestataire est de 15 jours ouvrables à compter de la date d'émission des observations. Ce délai de 15 jours est compris dans le délai de réalisation de la phase

Les phases sont séquentielles. Ainsi, la deuxième phase ne peut commencer qu'après la validation du livrable de la phase 1 et la phase 3 ne peut commencer qu'après la validation du livrable de la phase 2. Chaque phase du projet fera l'objet d'un ordre de service partiel.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Un Procès-verbal de réception provisoire sera établi par les personnes habilitées de l'ONDA dès que toutes les vérifications des livrables auront été déclarés satisfaisants conformément aux dispositions de l'article 49 du C.C.A.G.EMO.

La réception définitive sera prononcée après la date du procès-verbal de la réception provisoire.

ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués après validation des livrables de chaque phase, par le comité de pilotage.

A cet effet, il faut indiquer pour chaque phase un prix forfaitaire correspondant au pourcentage indiqué ci-dessous et qui sera la base de règlement des honoraires.

Le prestataire sera rémunéré suivant un montant forfaitaire par phase dont les modalités de paiement sont définies ci-après :

- Paiement de 30% du montant global du marché après validation des livrables relatifs à la PHASE 1 conformément aux dispositions du C.P.S et la réception partielle de la phase 1.
-
- Paiement de 30% du montant global du marché après validation des livrables relatifs à la PHASE 2 conformément aux dispositions du C.P.S et la réception partielle de la phase 2.
- Paiement de 40% du montant global du marché après validation des livrables relatifs à la PHASE 3 conformément aux dispositions du C.P.S et la réception partielle de la phase 3.

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.EMO

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation à l'article 40 du CCAG EMO, aucune retenue de garantie ne sera exigée.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du C.C.A.G.EMO aucun délai de garantie n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25: SOUS-TRAITANCE

Par dérogation aux dispositions de l'article 141 du règlement des marchés de l'ONDA, aucune sous-traitance n'est autorisée dans le présent marché.

ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le Titulaire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 70 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 %0)** du montant initial du marché par jour de retard. Par application de l'article 42 du CCAG EMO, la

pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 27: BREVETS

Le prestataire garantira le maître d'ouvrage contre toute réclamation de la tierce relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 28: NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché.

ARTICLE 29 : DEFINITION DES PRIX

Les prix comprennent tous les frais définis à l'article 34 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 30 : DESCRIPTION DU PROJET

L'ONDA souhaite moderniser et optimiser son système d'information de gestion aéroportuaire. Dans ce cadre, il fait appel à l'expertise d'un cabinet pour :

- Procéder au diagnostic de l'existant ;
- Proposer les scénarios d'évolution et le modèle commercial adéquat (concession, Appel d'offres, partenariat ...) ;
- Proposer des nouveaux systèmes d'Information de gestion aéroportuaire pour les besoins d'exploitation a ayant un impact sur la qualité de service (passager, compagnies aérienne, Handler, et service publics) ;
- Rédiger le cahier des charges d'évolution de chaque système ;

Le périmètre de l'étude concerne les briques : les systèmes d'information de gestion de d'exploitation aéroportuaire, à titre d'exemple : CUTE, BRS, FIDS, RMS, ...

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le système d'information de gestion aéroportuaire de l'ONDA est constitué de 2 suites de progiciels : le système d'information d'enregistrement et d'embarquement des passagers et le système d'information aéroportuaire (SIA).

Le système d'enregistrement et d'embarquement des passagers composé essentiellement de trois briques : CUTE (Common Use Equipment) est une brique importante du système de gestion aéroportuaire facilitant les opérations de gestion des passagers par les aéroports et les Handlers, BRS (Baggage Reconciliation System) et Interfaces Passenger Handling.

Depuis 2006, la mise en place du système CUTE dans les aéroports s'est effectuée de manière progressive à travers plusieurs contrats de mise en place et de maintenance avec des dates d'échéance différentes.

Vu la sensibilité de ces équipements, ce système a été accompagné par des contrats de maintenances qui couvrent le Core-room, le logiciel CUTE, les équipements (Station de travail, Imprimantes ATB/BTP/BGR) et les réseaux LANs pour garantir la disponibilité de ce service important dans la facilitation du traitement des passagers.

Le système d'information aéroportuaire (SIA) est constitué d'une suite de progiciels permettant :

- Gestion des mouvements : gestion des mouvements prévisionnels, gestion de l'exploitation journalière et du temps réel,
- Gestion du téléaffichage – FIDS,
- Interfaces avec la messagerie SITATEX, Radar, système de coordination des horaires de vol,...
- Gestion de la facturation des redevances aéronautiques et de prestations diverses
- Statistiques de trafic et des redevances

En vue de moderniser le système de gestion aéroportuaire, l'ONDA a décidé de lancer une étude d'opportunité pour définir le scénario adéquat pour effectuer la mise à niveau du système sans interruption de ce service primordial pour le traitement des passagers.

L'objectif est de lancer une étude de modernisation et d'évolution du système d'information de gestion aéroportuaire existants et de le compléter par d'autres, ces systèmes doivent être intégrés au CCO (centre de coordination des opérations).

2. Etat des lieux :

2.1 Système CUTE/BRS :

Actuellement, le système CUTE est opérationnel dans 14 aéroports du Royaume depuis septembre 2006, selon le calendrier suivant :

Aéroports

CMM, RAK, AGA
CMM, RAK, AGA
RAK, TNG T2
ESU, AHU, OUD, VIL
CMM T1, Phase 1
CMN T1 Phase 2
TNG T1
FEZ
NDR
RBA
EUN
OZZ
GMD

2.2 Système d'Information Aéroportuaire (SIA)

Le SIA est installé depuis 2006 au niveau de 14 aéroports et constitué des modules intégrés suivants: gestion prévisionnelle des vols, téléaffichage et facturation des redevances aéronautiques et statistiques.

3. Répartition des équipements par aéroport :

3.1 Système CUTE/BRS :

	ATB	BTP	BGR	OKI	Workstation
CASABLANCA	86	72	35	35	121
MARRAKECH	40	40	9	9	49
AGADIR	24	24	6	6	30
FES	20	20	4	4	11
TANGER	22	22	5	5	27
NADOR	12	7	4	10	19
OUJDA	24	24	12	12	36
ESSAOUIRA	6	6	4	4	10
RABAT	22	22	4	6	28
OUARZAZATE	6	6	2	2	8
DAKHLA	6	6	4	4	10
LAAYOUNE	6	6	1	1	7
AL HOCEIMA	6	6	2	2	8
TOTAL	274	255	88	96	354

3.2 Système d'Information Aéroportuaire (SIA)

Aéroport\Moniteurs	Moniteur 32 pouces	Moniteur 42 pouces	Moniteur 26 pouces
CMN	110	53	-
AGA	19	9	23
RAK	-	19	61
DAK	-	-	-
RBA	37	24	4
ALM	11	15	-
LAY	4	4	9
NDR	6	2	6

OZZ	6	4	5
TNG	20	11	3
oud	36	20	0
FEZ	13	6	7
ESS	9	8	4
BNM	4	4	-

4. Phasage du projet :

Le projet se déroulera en trois (3) phases comme suit :

PHASE 1 : DIAGNOSTIC ET ETUDE DE L'EXISTANT

Cette étape consiste à faire un état des lieux de l'ensemble des systèmes CUTE, BRS, SIA... dont dispose l'ONDA et de l'ensemble des projets en cours liés à ces systèmes.

Le prestataire doit effectuer une visite au moins à l'Aéroport Mohammed V. L'inventaire des autres plateformes sera communiqué par les équipes ONDA.

Livrable : à l'issue de cette phase, le prestataire doit fournir

- Un rapport sur l'état des lieux du système d'information de gestion aéroportuaire.
- Une évaluation du système CUTE et téléaffichage : utilisation, contrats...

PHASE 2 : RECOMMANDATIONS ET SCENARIOS D'EVOLUTION

L'évolution du système d'information de gestion aéroportuaire a pour objectif ultime la modernisation du système et une nette amélioration de la qualité de service. L'objectif final est une vision cible de l'IT d'un aéroport moderne.

Le prestataire devra dresser les recommandations, les bonnes pratiques en la matière et les scénarios d'évolution du système d'information de gestion aéroportuaire. Les scénarios d'évolution doivent être formulés sur la base des éléments suivants :

- Benchmark à l'international ;
- Scénarios d'évolution du système d'information de gestion aéroportuaire ;
- Risques et impact de chaque scénario.

Les scénarios proposés concernent les systèmes existants (CUTE, BRS, FIDS...) et les systèmes à proposer suite au benchmark : RMS (gestion des ressources aéroportuaires), gestion des files d'attente (gestion du processus de traitement du passager, mesurer le temps de parcours du passager depuis l'accès à la zone sous douane jusqu'à l'embarquement) ...,

Par ailleurs, le prestataire, doit proposer pour chaque système, le ou les modèles contractuels adéquats (concession, appel d'offres...), tenant compte du benchmark à l'international et du contexte de l'ONDA.

Le benchmark doit concerner au moins 3 aéroports à l'international de capacité supérieure à l'aéroport Mohammed V. la liste des aéroports à Benchmarker doit être validée avec l'équipe ONDA

Livrable : à l'issue de cette étape, le prestataire doit fournir :

- Un rapport détaillé du benchmark à l'international, des bonnes pratiques en la matière, des recommandations et des scénarios d'évolution.
- Un rapport spécifique au CUTE : scénarios d'évolution, scoring des scénarios et business plan de chaque scénario (au moins deux scénarios doivent être proposés : scénario contractualisation classique et scénario concession)

PHASE 3 : CHOIX DU SCENARIO CIBLE, FEUILLE DE ROUTE ET REDACTION DU CAHIER DES CHARGES

Cette étape a pour objectif le choix d'un scénario cible pour l'évolution du système d'information de gestion aéroportuaire de l'ONDA, la feuille de route pour l'atteinte de la cible et la rédaction des cahiers des charges.

Livrable : à l'issue de cette étape, le prestataire devra fournir :

- La feuille de route de modernisation du système d'information de gestion aéroportuaire par catégorie d'aéroport en tenant en compte des évolutions de trafic ;
- Choix du modèle contractuel pour chaque système
- Les cahiers des charges avec estimation détaillée par système.

5. Equipe projet :

La mission doit être pilotée et réalisée à plein temps par un sénior manager ayant les qualifications minimales suivantes :

- Plus de 20 ans d'expérience dans les systèmes d'information, dont au moins 10 ans dans les systèmes d'information aéroportuaire ;

Par ailleurs, l'équipe doit comporter au minimum des expertises liées aux systèmes suivants :

- Le système d'information d'enregistrement et d'embarquement des passagers aéroportuaire ;
- Le système d'information de traitement des bagages dans le domaine aéroportuaire ;
- Le système d'information de gestion des vols et FIDS.

6. Conditions de soumission :

Le soumissionnaire doit être indépendant des éditeurs et constructeurs des solutions objets de l'étude. Par ailleurs, le soumissionnaire retenu n'aura pas le droit de répondre, de quelque manière que ce soit, à/aux appels d'offres, livrable de la présente étude.

7. Glossaire :

CUTE: COMMUN USE TERMINAL EQUIPMENT

BRS: BAGAGE RECONCILIATION SYSTEM

FIDS: FLIGHT INFORMATION DISPLAY SYSTEM

RMS: RESSOURCE MANAGEMENT SYSTEM

ATB: AUTOMATED TICKET AND BOARDING PASS

BTP: BAG TAG PRINTER OU IMPRIMANTE D'ÉTIQUETTES À BAGAGES

BGR: BOARDING GATE READER

ARTICLE 31: LIVRABLES

La mission comprend 3 phases aux termes desquelles des livrables sont attendus.

Phases	Livrables	Délais de réalisation
Phase 1 : Diagnostic et étude de l'existant	un rapport sur l'état des lieux du système d'information de gestion aéroportuaire	Un (1) mois à partir de la date de l'ordre de service de la phase 1
Phase 2 : Recommandations et scénarios d'évolutions	un rapport détaillé du benchmark à l'international, des bonnes pratiques en la matière, des recommandations et des scénarios d'évolution.	Un (1) mois à partir de la date de l'ordre de service de la phase 2
Phase 3 : Choix du scénario cible, feuille de route et rédaction du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> • La feuille de route de modernisation du système d'information de gestion aéroportuaire par catégorie d'aéroport en tenant en compte des évolutions de trafic ; • Les cahiers des charges avec estimation. 	Deux (2) mois à partir de la date de l'ordre de service de la phase 3

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 02/16

**Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion
aéroportuaire de l'ONDA**

Partie IV : Bordereau des Prix – Détail Estimatif

Partie IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

LIGNE	DESIGNATION	UDM	Quantité	PU HORS TVA en chiffres	PT HORS TVA en chiffres
1	PHASE 1 : DIAGNOSTIC ET ETUDE DE L'EXISTANT	FORFAIT	1		
2	PHASE 2 : RECOMMANDATIONS ET SCENARIOS D'EVOLUTION	FORFAIT	1		
3	PHASE 3 : CHOIX DU SCENARIO CIBLE, TRAJECTOIRE ET REDACTION DU CAHIER DES CHARGES	FORFAIT	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme TTC de :.....

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

Etude de Modernisation du Système d'Information de gestion aéroportuaire de l'ONDA

Etabli par	
<p align="center">DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DISPOSITIONS PARTICULIERES, CLAUSES TECHNIQUES ET BDP)</p> <p align="center">Driss RAOUI <i>Chief du Département Exploitation et Infrastructures</i></p>	<p align="center">DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE (CLAUSES ADMINISTRATIVES)</p> <p align="center"><i>Le Chef du Service Exploitation des Marchés & des Concessions</i> ADIL BELHADFA</p> <p align="center"><i>Le Chef de la Division Marchés et Concessions</i> KENZA MOUMNI</p>
VERIFIE PAR	
<p align="center">DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DISPOSITIONS PARTICULIERES, CLAUSES TECHNIQUES ET BDP)</p> <p align="center"><i>Directeur des Systèmes d'Information</i> M. Abdelhatim EL KARIMI</p>	<p align="center">DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE (CLAUSES ADMINISTRATIVES)</p> <p align="center"><i>Chief du Département</i> H. SAADI</p>
PRESENTE PAR	SOUSSIONNAIRE LU ET ACCEPT SANS RESERVE
<p align="center"><i>Le Directeur Général</i> Zouhair Mohamed EL AOUFIR</p>	